



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JANVIER 2014 – partie 1 (du 1^{er} au 15 janvier)

ANNÉE : 2014

DIFFUSE LE 17 janvier 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - ARRETE ARS LR/2014-001 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER	1
---	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2013365-0038 - arrêté portant transfert des places de la maison- relais du Bleynard et extension de la maison- relais de Mende, gérées par l'association La Traverse	4
--	---

pole protection des populations

Arrêté N °2014016-0001 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	7
---	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014002-0001 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne la circulation verticale d'accès à la maison des assistantes maternelles créée dans l'immeuble Peyre de Rose à Saint Germain du Teil.	9
--	---

Arrêté N °2014003-0001 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint- Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint- Michel de Dèze, Saint- Martin de Boubaux, Saint- Hilaire de Lavit, Saint- Privat de Vallongue, et Saint- André de Lancize.	11
--	----

Arrêté N °2014006-0003 - AP déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lot lozérien	14
--	----

Arrêté N °2014010-0002 - AP portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère.	19
---	----

Arrêté N °2014014-0001 - AP portant autorisation de battues administratives de régulation de populations de renards par tirs de nuit.	22
--	----

Arrêté N °2014014-0002 - AP autorisant l'organisation d'une démonstration de meutes dans la voie du sanglier sur les communes du Pompidou, de Moissac Vallée Française et de Gabriac.	25
--	----

Arrêté N °2014014-0009 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	28
--	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BOUISSY demeurant le Mazel - Bouissy - 48210 La MALENE en date du 17 décembre 2013	31
--	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PRADIER - 48260 RECOULES D'AUBRAC en date du 17 décembre 2013	33
---	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC RIEU DE L'ESTAMPE demeurant à l'Estampe - 48250 CHASSERADES en date du 20 décembre 2013.	35
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC TREMOLIERE demeurant - La Combe des Moulins - 48300 CHASTANIER en date du 26/12/2013	37
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par MERCIER Tetyara demeurant à Boirelac - 48600 ST PAUL LE FROID en date du 20 décembre 2013	39
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MALHOMME Eric demeurant - Busses - 48500 MONTJEZIEU en date du 17/12/2013	41
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MALIGE Eric - demeurant La Cabre 48260 RECOULES D'AUBRAC en date du 17 décembre 2013.	43
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme JAROUSSE Nathalie demeurant à Nogardel - 48340 ST GERMAIN DU TEIL en date du 17 décembre 2013.	45
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PALMIER Grégory demeurant à 48400 Les BONDONS en date du 17/12/2013.	47
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PALMIER Guilhem demeurant à 48400 Les BONDONS en date du 17/12/2013.	49

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013365-0001 - arrêté interpréfectoral (Aveyron - Lozère) portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques	51
Arrêté N °2014008-0004 - modifiant l'arrêté 213-036-0010 du 05/02/2013 portant agrément du docteur Jacques SEEWAGEN, médecin consultant hors et en commission médicale primaire	70
Arrêté N °2014008-0005 - portant agrément de docteur Pierre ASSENAT, médecin consultant hors commission médicale primaire	73
Arrêté N °2014008-0007 - Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2014.	76
Arrêté N °2014014-0011 - modifiant l'arrêté n °99-0260 du 17 février 1999 portant institution d'une régie de recettes et fixant le montant du fond de caisse accordé au régisseur de recettes à compter du 1er janvier 2014	82
Autre - arrêté interpréfectoral (Gard - Lozère) n °2013-353-0015 du 19 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Cévennes	85
Décision - délivrant le titre de « Maître- restaurateur » à Monsieur PAGES Laurent	88

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013361-0004 - ARRETE n ° 2013- D-016 du 27 décembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean- Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière)	91
Arrêté N °2014008-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	97
Arrêté N °2014010-0001 - arrêté portant modification de l'organisation des services de la préfecture	100

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2014006-0002 - portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence	102
Arrêté N °2014008-0001 - portant approbation de l'annexe ORSEC "SATER 48" du département de la Lozère.	104
Arrêté N °2014008-0003 - portant approbation de l'annexe ORSEC "Recherche de personnes"	107

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014014-0012 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre "trail salta bartas de nuech du 18 ainvier 2014"	109
---	-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014010-0003 - portant cessation de fonction du Médecin Capitaine ALBARIC Christian affecté au CIS de Meyrueis, à compter du 1er janvier 2014, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite	113
Arrêté N °2014010-0004 - portant cessation de fonction du Lieutenant RIVAL André affecté au CIS du Pont de Montvert, à compter du 1er janvier 2014, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite	115
Arrêté N °2014010-0005 - portant nomination de l'Adjudant- chef ROUMESTAND Lucien, CIS Le Bleynard, au grade de Lieutenant de SPV, à compter du 1er janvier 2014	117



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 09 Janvier 2014

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2014-001 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de SAINT
CHELY D'APCHER

Montpellier le 09 janvier 2014

ARRETE ARS LR / 2014- 001

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-259 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher ;
- Vu le courrier du Directeur du CH de Saint Chély d'Apcher en date du 24 octobre 2013 informant de la démission de Mme MATHIEU Evelyne, représentante des usagers ;
- Vu le courrier du préfet de la Lozère, en date du 10 décembre 2013 ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780121

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-259 (modifié) fixant la composition nominative au conseil de surveillance du centre hospitalier de St Chély d'Apcher sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de personnalité qualifiée :

M. Roger AMOUROUX (Union Départementale des Associations Familiales),
représentant des usagers désigné par le préfet, en remplacement de Mme Evelyne MATHIEU,
démissionnaire ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-259 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13,3^{ème} alinéa du code de la santé publique, le mandat du membre visé au I-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

Signé

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0038

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 31 Décembre 2013

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pole de cohésion sociale
Cohésion sociale et vie associative

arrêté portant transfert des places de la maison- relais du Bleynard et extension de la maison- relais de Mende, gérées par l'association La Traverse



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE POLITIQUES SOCIALES
ET DE PREVENTION**

Arrêté n°2013365-0038

**portant transfert des places de la maison-relais du Bleynard et extension
de la maison-relais de Mende gérée par l'association La Traverse**

Le préfet de la Lozère

VU l'arrêté préfectoral n° 07-197-15 du 16 juillet 2007 portant création d'un lieu d'observation transitoire pour personnes sans domicile fixe vieillissantes et présentant un handicap psychique sur la commune du Bleynard, géré par l'association La Traverse;

VU l'arrêté n° 08-162-027 du 10 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-197-15 du 16 juillet 2007;

VU le rapport concernant l'évaluation de la maison-relais du Bleynard réalisée après 5 années de fonctionnement de ce lieu expérimental;

VU le projet présenté le 17 avril 2013 par l'association La Traverse, concernant le transfert de l'activité des 10 places de maison relais situées sur la commune du Bleynard vers la ville de Mende;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association La Traverse en date du 22 avril 2013;

Adresse postale : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations
Immeuble le Torrent- 1, Avenue du père Coudrin- BP 134- 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04,66,49,14,20 Télécopie : 04,66,49,65,45
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 16hH30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

VU l'arrêté n°2013-189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

ARRETE:

Article 1:

Les 10 places de la maison-relais gérées par l'association La Traverse, situées sur la commune du Bleynard – Place de l'Eglise, sont transférées sur la commune de Mende et permettent de porter la capacité de la maison relais de Mende à 20 places.

L'extension de 10 places concerne 10 logements en diffus sur la ville de Mende.

Le lieu collectif d'accueil de la maison relais Familles et de la maison relais de Mende, gérées par l'association La Traverse, est situé 4, Place au Blé – 48000 MENDE.

Article 2:

L'extension de la maison relais de Mende permettra d'accueillir prioritairement des personnes sans domicile fixe vieillissantes.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4:

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Mende, le 31/12/2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

Signé

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014016-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 16 Janvier 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pole protection des populations

attribuant une habilitation sanitaire à un
vétérinaire

Arrêté préfectoral n° 2014016-0001 en date du 16 janvier 2014
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1^{er} mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire MUSSET Etienne du 09 octobre 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de la Lozère et du Cantal au docteur vétérinaire MUSSET Etienne.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du cabinet vétérinaire LEFEBVRE-DE LA ROCHETTE - CHEUVART à SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement et nature

signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014002-0001

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 02 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne la circulation verticale d'accès à la maison des assistantes maternelles créée dans l'immeuble Peyre de Rose à Saint Germain du Teil.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 156 13 C 0001,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 12 décembre 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 18 décembre 2013,

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'aménager une circulation verticale conforme pour accéder à la maison des assistantes maternelles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Mesdames Corinne BLANC, Silvia BLANCO et Fabienne PRIEUR, domiciliées chez Madame Corinne BLANC, Rue du Gendarme Merle, 48340 Saint Germain du Teil, sont autorisées à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne la circulation verticale d'accès à la maison des assistantes maternelles créée dans l'immeuble Peyre de Rose à Saint Germain du Teil.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Germain du Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014003-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 03 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint- Martin de Boubaux, Saint- Hilaire de Lavit, Saint- Privat de Vallongue, et Saint- André de Lancize.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-0003-0001 du 3 janvier 2014
autorisant l'organisation de concours de chiens courants
sur les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze,
Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue,
et Saint-André de Lancize .

Le préfet,

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-324-0004 du 24 novembre 2013 de M. René-Paul Lomi, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée le 17 décembre 2013 par M. Régis Natali, responsable de l'épreuve ;
- Vu** l'accord du 21 décembre 2013 du président de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Régis Natali, demeurant à la Devèze sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du sanglier, les 7, 8 et 9 mars 2014, dans les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize, uniquement sur les territoires de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue qui en détient le droit de chasse.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de onze (11) meutes de huit (8) chiens dressés à la chasse du sanglier.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation , l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 14^{ème} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014006-0003

Direction Départementale des Territoires

AP déclarant d'intérêt général le plan
pluriannuel de gestion des cours d'eau du
bassin versant du Lot lozérien

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-006-0003 en date du **6 janvier 2014**
déclarant d'intérêt général
le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lot Lozérien
dans le département de la Lozère
présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents.

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5, L.435-5 et R.435-34 à R.435-39,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2, relatif aux syndicats mixtes,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lot Lozérien présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents en date du 20 août 2013, reçue à la préfecture de la Lozère le 17 septembre 2013 et l'ensemble du dossier joint à celle-ci,

Considérant qu'aucune expropriation n'est nécessaire dans le cadre de ce plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lot Lozérien,

Considérant que dans ce même programme aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée,

Considérant alors que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la durée de validité est fixée à 5 ans renouvelable pour les opérations du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lot Lozérien dans le département de la Lozère prises en charge par le syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents en date du 20 novembre 2013,

Vu la réponse du président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents en date du 6 décembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R E T E

article 1 – déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lot Lozérien dans le département de la Lozère, présenté en date du 20 août 2013 par le syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, dont le siège est établi 14, boulevard Henri Bourrillon à Mende, désigné ci-après « le pétitionnaire », sur son territoire de compétence.

article 2 – territoire de compétence

Le territoire de compétence du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents comprend les communes suivantes : Allenc, Badaroux, Bagnols les Bains, Balsièges, Banassac, Barjac, Le Bleynard, Le Born, Brenoux, La Canourgue, Canilhac, Chadenet, Chanac, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Lachamp, Lanuéjols, Marvejols, Mende, Le Monastier Pin Moriés, Montrodât, Pelouse, Recoules de Fumas, Ribennes, Rieutort de Randon, Saint Amans, Saint Bauzile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain du Teil, Sainte Hélène, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Pierre de Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, Les Salelles et Trélans.

article 3 – nature des travaux

Le pétitionnaire réalise les travaux conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général en date du 20 août 2013. Ces travaux ponctuels portent sur l'entretien et la restauration de la ripisylve, la gestion des atterrissements, la gestion des embâcles et des actions de protections de berges comme la pose de clôtures et de systèmes d'abreuvement adaptés au bétail sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Lot en Lozère situés sur son territoire de compétence.

Les travaux réalisés dans le présent programme ne sont subordonnés à aucune autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

article 4 – information des propriétaires riverains

Le pétitionnaire doit notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires intéressés.

Le pétitionnaire organise des réunions d'information avant le début des travaux et autant que nécessaire au moment de leur réalisation associant les riverains (propriétaires, exploitants) concernés par ces travaux.

article 5 – conditions d'interventions sur terrains privés

Le pétitionnaire informe les propriétaires au moins 15 jours à l'avance de la date prévisionnelle de commencement du chantier par courrier, auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

article 6 – obligations des propriétaires

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des parcelles riveraines des cours d'eau des obligations relatives à leur entretien, prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

article 7 – participation financière

L'ensemble des propriétaires concernés par les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général n'est pas appelé à participer à leurs dépenses.

article 8 – réglementation

Le pétitionnaire respecte les lois et les règlements relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation ou récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prend toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

article 9 – responsabilité

Le pétitionnaire exécute les travaux pour son compte et sous sa propre responsabilité. Les prescriptions du présent règlement, pas plus que le contrôle des services chargés de la police des eaux, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit ses responsabilités qui demeurent pleines et entières tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et leurs aménagements annexes, leur mode d'exécution, leur entretien ultérieur, leur utilisation et leur conservation.

article 10– droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – agents chargés du contrôle

La direction départementale des territoires de la Lozère, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, est chargée de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet et programme des travaux déclarés d'intérêt général.

article 12 – caducité de la décision

La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

article 13 – période de validité de la D.I.G

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

article 14 - publication et information des tiers

Le présent arrêté ainsi que son annexe comprenant la liste des propriétés impactées par les travaux précités est consultable à la préfecture de la Lozère - bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté est transmise au pétitionnaire pour conservation au bureau du syndicat mixte : mairie de La Canourgue – Place du Pré Commun – 48500 La Canourgue (tél. : 04 66 31 96 69 et courriel : sm.lotcolagne@orange.fr). Celui-ci répondra à toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayant-droits.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Allenc, Badaroux, Bagnols les Bains, Balsièges, Banassac, Barjac, Le Bleymard, Le Born, Brenoux, La Canourgue, Canilhac, Chadenet, Chanac, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Lachamp, Lanuéjols, Marvejols, Mende, Le Monastier Pin Moriès, Montrodat, Pelouse, Recoules de Fumas, Ribennes, Rieutort de Randon, Saint Amans, Saint Bauzile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain du Teil, Sainte Hélène, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Pierre de Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, Les Salelles et Trélans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Dans chacune de ces mairies, la liste des propriétés est mise à disposition du public qui peut en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture. Un avis est affiché invitant à la possible consultation pendant deux mois à compter de la réception et il est attesté par chacun des maires de l'accomplissement de la formalité.

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général produit par le syndicat mixte, comprenant la liste complète des propriétaires, est consultable à la préfecture - bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, à la direction départementale des territoires - service biodiversité eau forêt, ainsi qu'au bureau du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents (mairie de La Canourgue – Place du Pré Commun – 48500 La Canourgue).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 16 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et les maires des communes de Allenc, Badaroux, Bagnols les Bains, Balsièges, Banassac, Barjac, Le Bleymard, Le Born, Brenoux, La Canourgue, Canilhac, Chadenet, Chanac, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Lachamp, Lanuéjols, Marvejols, Mende, Le Monastier Pin Moriès, Montrodat, Pelouse, Recoules de Fumas, Ribennes, Rieutort de Randon, Saint Amans, Saint Bauzile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain du Teil, Sainte Hélène, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Pierre de Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, Les Salelles et Trélans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

signé :

René Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014010-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant approbation du schéma
départemental de gestion cynégétique
2013-2019 de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

ARRETE n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019
de la Lozère

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14, L. 425-15 et R. 426-11,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 élaboré et présenté par la fédération départementale des chasseurs le 30 août 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 novembre 2013,

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 4 au 25 décembre 2013 et l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT que le schéma prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi conforme aux objectifs fixés par l'article L. 420-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est approuvé.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur le département à compter de la date de sa signature.

Article 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le département.

Il est consultable à la fédération départementale des chasseurs (38 route du chapitre – 48000 Mende), à la direction départementale des territoires (4 avenue de la gare – 48000 Mende) et sur le site Internet des services de l'Etat (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Les arrêtés n° 2006-348-0001 du 14 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2013, n°2010-032-01 du 1^{er} février 2010 portant approbation d'un avenant du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 et n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012 portant approbation de la fiche sécurité n° 22 relative à la sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2013 sont abrogés.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014014-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 14 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation de battues
administratives de régulation de populations
de renards par tirs de nuit.



PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-014-0001 du 14 janvier 2014

portant autorisation de battues administratives
de régulation de populations de renards par tirs de nuit

Le préfet,

- VU** les articles L.427-1 à L.427-7, L.424-1, L.428-20 et R.427-18 à R.427-21, R.428-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010-026-01 du 26 janvier 2010, n° 2011-167-0003 du 16 juin 2011 et n° 2012-121-0001 du 30 avril 2012, portant nominations des lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** l'avis favorable du 13 décembre 2012 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la reconduction durant trois ans, des opérations de battues administratives de régulation de populations de renards par tirs de nuit sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA),
- VU** l'avis du 29 novembre 2013 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- CONSIDÉRANT** le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride, dont les résultats des comptages des espèces lièvre et renard, suivant la méthode de l'indice kilométrique d'abondance, font apparaître un rétablissement de l'indice d'abondance de l'espèce lièvre et une stabilité de l'indice d'abondance de l'espèce renard,
- CONSIDÉRANT** le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n°2013-192-0003 du 11 février 2013, dont les résultats des comptages des espèces lièvre et renard, suivant la méthode de l'indice kilométrique d'abondance, font apparaître un rétablissement de l'indice d'abondance de l'espèce lièvre et une stabilité de l'indice d'abondance de l'espèce renard,
- CONSIDÉRANT** que les régulations des populations de renards, opérées en tirs de nuit depuis plusieurs années sur le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA), n'ont pas affecté les indices kilométriques d'abondance du renard,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

De la date du présent arrêté au 30 juin 2014, sont autorisées des destructions de renards par tirs d'armes à feu réglementairement autorisées, en période de nuit, avec utilisation de sources lumineuses et de véhicules motorisés :

- * sur les communes de la zone du PGCA lièvre : Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Blavignac, La Chaze de Peyre, Le Fau de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Fournels, les Monts Verts, Saint-Chély d'Apcher, Rimeize, Saint-Laurent de Veyres, Saint-Pierre le vieux et Termes.
- * sur les communes de la zone du GIC du lièvre de la Margeride : Fontans, Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole et Serverette.

Les autorisations de tirs sont uniquement conférées aux lieutenants de louveterie du groupement de Lozère, sous la coordination de leur président pour leurs interventions.

Article 2 :

Lors de ces opérations de régulation, les lieutenants de louveterie peuvent se faire aider par des assistants de leur choix pour :

- la conduite de véhicules, à condition d'être titulaire du permis de conduire,
- l'emploi de sources lumineuses.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie préviennent avant toute intervention, avec un délai minimum de 24 heures, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et éventuellement les services de l'Office national des forêts pour des opérations sur des terrains soumis au régime forestier.

Article 4 :

Un carnet, de type battue, est renseigné avant toute opération et les identités de tous les participants y sont enregistrées. Chaque mois un compte rendu de régulation (participants, territoire parcouru, nombre de renards observés, constat de prélèvement, ...) est remis à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Le bilan des opérations est adressé par la fédération départementale des chasseurs au directeur départemental des territoires le 30 septembre 2014 au plus tard.

Article 5 :

Le nombre maximum d'opérations est fixé :

- à trente (30) pour les 15 communes concernées par le périmètre du PGCA du lièvre,
- à vingt (20) pour les 4 communes concernées par le périmètre du GIC du lièvre.

Pour chaque périmètre, le quota des régulations est limité à vingt (20) renards, soit quarante prélèvements au total.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des dix-huit (18) communes impliquées.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service Biodiversité Eau Forêt

Signé

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014014-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 14 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'une démonstration de meutes dans la voie du sanglier sur les communes du Pompidou, de Moissac Vallée Française et de Gabriac.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-014-0002 du 14 janvier 2014
autorisant l'organisation d'une démonstration de meutes dans la voie du sanglier
sur les communes du Pompidou, de Moissac Vallée Française et de Gabriac.

Le préfet

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande présentée le 13 janvier 2014 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère,
- Vu** l'accord du 30 novembre 2013 du président de l'association de Chasse "La Cévenole", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère route du chapitre 48000 Mende", est autorisé à organiser une épreuve de meutes dans la voie naturelle du sanglier, le samedi 22 février 2014, sur le territoire de l'association de Chasse "La Cévenole", qui en détient le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains hors cœur du Parc National des Cévennes.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de quatre meutes, soit environ 40 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Pompidou, de Moissac Vallée française et de Gabriac, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 12^{ème} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014014-0009

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 14 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP attribuant un dispositif de marquage de
plan de chasse de remplacement.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-014-0009 du 14 janvier 2014
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Le préfet de la Lozère,

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0002 du 26 avril 2013 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2013-2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEF 3191 de plan de chasse de cerf élaphe présentée, le 13 janvier 2014, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
Considérant l'avis de l'ONCFS attestant de l'erreur d'apposition du dispositif de marquage n° CEF 3191 sur un chevreuil,
Considérant la notification de plan de chasse du 28 mai 2013 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEF 3191 à Monsieur Etienne Mourgues,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2013/2014, le dispositif de marquage n° CEF 3328 pour le plan de chasse du cerf élaphe à Monsieur Etienne Mourgues - route de Sarroul - 48200 Saint-Chély d'Apcher, en remplacement du dispositif n° CEF 3191 apposé de façon inappropriée sur un chevreuil.
Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 99, datée du 28 mai 2013 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.
L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

.../...

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BOUISSY demeurant le Mazel - Bouissy - 48210 La MALENE en date du 17 décembre 2013

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813064 déposée par le **GAEC BOUISSY** demeurant à : **Le Mazel Bouissy – 48210 LA MALENE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11 juillet 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 12 décembre 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Laval-du-Tarn et La Malène,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée par
le GAEC PRADIER - 48260 RECOULES
D'AUBRAC en date du 17 décembre 2013

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813072 déposée par le **GAEC PRADIER** demeurant à : **48260 RECOULES-D'AUBRAC**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 août 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 12 décembre 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Recoules-d'Aubrac,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 20 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC RIEU DE L'ESTAMPE demeurant à l'Estampe - 48250 CHASSERADES en date du 20 décembre 2013.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813083** déposée par le **GAEC RIEU DE L'ESTAMPE** demeurant à : **L'Estampe – 48250 CHASSERADES**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 septembre 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Chasseradès, Chaudeyrac et Prévenchères.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 26 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC TREMOLIERE demeurant - La Combe des Moulins - 48300 CHASTANIER en date du 26/12/2013

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813085** déposée par le **GAEC TREMOLIERE** demeurant à : **La Combe des Moulins – 48300 CHASTANIER**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25 septembre 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants antérieurs et affichée en mairie de Naussac, Chastanier, Rocles, Saint-Jean-La-Fouillouse et Balsièges.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 20 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par MERCIER Tetyara demeurant à Boirelac - 48600 ST PAUL LE FROID en date du 20 décembre 2013

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813084** déposée par **MERCIER Tetyana** demeurant à : **Boirelac – 48600 SAINT-PAUL-LE-FROID**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 septembre 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Paul-le-Froid, Chambon-le-Château et Saint-Symphorien.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée par
M. MALHOMME Eric demeurant - Busses -
48500 MONTJEZIEU en date du 17/12/2013

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813079 déposée par **MALHOMME Eric** demeurant à : **Busses – 48500 MONTJEZIEU**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 septembre 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 12 décembre 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants antérieurs et affichée en mairie d'Hures-la-Parade et La Malène,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MALIGE Eric - demeurant La Cabre 48260 RECOULES D'AUBRAC en date du 17 décembre 2013.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813076 déposée par **MALIGE Eric** demeurant à : **La Cabre - 48260 RECOULES-D'AUBRAC**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26 août 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 12 décembre 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Recoules-d'Aubrac,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme JAROUSSE Nathalie demeurant à Nogardel - 48340 ST GERMAIN DU TEIL en date du 17 décembre 2013.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813082** déposée par **JAROUSSE Nathalie** demeurant à : **Nogardel – 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11 septembre 2013,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 12 décembre 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que ces surfaces ont déjà fait l'objet d'une décision favorable en CDAO du 25 juillet 2012, au profit d'un jeune, candidat à une installation aidée, dans le cadre d'un GAEC familial,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Les Hermaux et Les Salces,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PALMIER Grégory demeurant à 48400 Les BONDONS en date du 17/12/2013.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813073 déposée par **PALMIER Grégory** demeurant à : **48400 LES BONDONS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 août 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 12 décembre 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Bondons et du Mas-d'Orcières,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PALMIER Guilhem demeurant à 48400 Les BONDONS en date du 17/12/2013.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813074 déposée par **PALMIER Guilhem** demeurant à : **48400 LES BONDONS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 août 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 12 décembre 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Bondons,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

arrêté interpréfectoral (Aveyron - Lozère)
portant modification des statuts du syndicat
mixte du bassin du Lot amont et du bassin du
Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique de
la Haute Vallée du Lot et du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du
Dourdou de Conques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013-365-0001 du 31 décembre 2013

Portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-4,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2013-351-0003 du 17 décembre 2013 portant modification des statuts et transformation du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents en syndicat mixte à la carte,

VU l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2013-357-0001 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot,

VU l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 2013-347-0007 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques,

VU la délibération n°19-2013 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, en date du 13 septembre 2013, demandant l'adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques,

VU la délibération n°2013-03-01 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot, en date du 24 septembre 2013, acceptant l'adhésion au syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques, en date du 25 septembre 2013, acceptant l'adhésion au syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

VU les délibérations des conseils communautaires et des conseils municipaux des communes membres des syndicats précités, se prononçant sur ces adhésions,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

ARRETEMENT

Article 1 – L'arrêté du préfet de la Lozère n° 2013-351-0003 du 17 décembre 2013, est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 – Formation- Dénomination.

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-16 du même code, il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), un établissement public sous la forme d'un **syndicat mixte fermé à la carte.**

Les E.P.C.I. et communes composant le syndicat sont :

- la communauté de communes de Cœur de Lozère,
- la communauté de communes du Pays de Chanac,
- la communauté de communes du Valdonnez,
- *le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot,*
- *le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques,*
- les communes suivantes : Allenc, Bagnols-les-Bains, Banassac, Le Bleygard, Canilhac, Chadenet, Chirac, La Canourgue, Grèzes, Lachamp, Marvejols, Le Monastier-Pin-Mories, Montrodat, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Saint-Bonnet-de-Chirac, Sainte-Hélène, Saint Germain-du-Teil, Saint-Julien-du-Tournel, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin, Les Salces et Trélangs.

Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES

Article 3 – Périmètre

L'action du syndicat mixte s'inscrit sur le territoire formé par ses membres.

Pour l'exercice des missions facultatives, le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités membres qui lui ont délégué cette compétence.

Article 4 - Objet

Le syndicat mixte a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :

- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat mixte exerce les missions suivantes :

I. Missions obligatoires à tous les membres

I.1. Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine et des milieux aquatiques

En matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine et des milieux aquatiques le syndicat a pour mission :

- la connaissance et le suivi des milieux aquatiques,
- l'élaboration, l'animation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi de programmes de gestion intégrée des rivières, de la ressource en eau et des milieux naturels (Plans Simples de Gestion des cours d'eau, Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau, Contrats de rivières...),
- d'appuyer les actions des structures partenaires du syndicat lorsqu'elles concourent aux objectifs du syndicat en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

I.2. Gestion des inondations

En matière de gestion des inondations, le syndicat a pour mission :

- d'appuyer l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations du bassin du Lot,
- le conseil et l'assistance de ses membres, en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux, documents communaux d'informations sur les risques, plans communaux de sauvegarde) dès lors qu'ils concourent aux objectifs du syndicat en matière de prévention des inondations ou qu'ils sont d'intérêt général,
- l'étude, l'aménagement, la gestion des zones naturelles d'expansion de crue dont notamment leur acquisition,
- l'étude, le conseil et l'assistance à la mise en place et à la mise en œuvre d'un système d'alerte de crue locale par les membres sur les secteurs à risque d'inondation non couvert par le service de prévention des crues ou en complément de ce service lorsque nécessaire.

I.3. Valorisation de l'espace rivière

Le syndicat mixte a pour mission

- le conseil et l'assistance de ses membres dans l'aménagement des cours d'eaux permettant la pratique d'activités sportives en harmonie avec la gestion des rivières et en concertation avec les acteurs locaux,
- le conseil et l'assistance de ses membres dans l'aménagement paysager permettant une meilleure intégration des rivières et cours d'eau dans leur environnement.

I.4. Communication, information

Le syndicat mixte a pour mission, dans les domaines de compétences obligatoires, de :

- développer des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès des populations et des différents acteurs du domaine de l'eau,

- porter des actions d'information et de sensibilisation sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et sur le risque inondation, à l'échelle du périmètre du syndicat,
- promouvoir les activités de loisir liées à l'eau par des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public.

II. Mission facultative :Elaboration du SAGE Lot Amont

Le syndicat est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du contenu du SAGE Lot Amont. A ce titre, il assure :

- l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau et des commissions de travail instituées par la CLE,
- les études relevant de ses compétences et relatives à l'élaboration, la mise en œuvre et l'élaboration du SAGE Lot Amont,
- l'élaboration des documents du SAGE Lot Amont : états des lieux, objectifs, diagnostics, orientations et mesures,
- le suivi de la mise en œuvre du SAGE Lot Amont,
- la vérification de la compatibilité de toute opération inscrite dans le domaine de l'eau avec le SAGE et les actions nécessaires à rendre ces opérations compatibles.

Article 5 – Durée et siège

La durée du syndicat est **illimitée**. Son siège est fixé à **Mende**, dans les locaux de l'association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère, 14 boulevard Henri BOURRILLON.

Article 6 – Statuts

Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 – Trésorier

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Mende.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère et le président du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, et notifié aux présidents des E.P.C.I membres et aux maires des communes membres.

Pour le préfet de l'Aveyron
et par délégation
Le secrétaire général
signé

Cécile LENGLET

Le préfet de la Lozère

signé

Guillaume LAMBERT

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU
DE CONQUES**

Article 1 : Formation – Dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-16 du même code, il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte.

La liste détaillée des communes et EPCI composant le syndicat figure en annexe.

Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU
DE CONQUES**

Article 2 : L'action du syndicat mixte s'inscrit sur le territoire tel que défini dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du syndicat.

Pour l'exercice des missions facultatives, le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités membres qui lui ont délégué cette compétence.

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :

- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

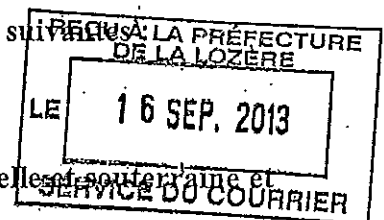
Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat mixte exerce les missions suivantes :

I. Missions obligatoires à tous les membres

I.1. Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine et des milieux aquatiques

En matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine et des milieux aquatiques le syndicat a pour mission :

- la connaissance et le suivi des milieux aquatiques ;
- l'élaboration, l'animation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi de programmes de gestion intégrée des rivières, de la ressource en eau et des milieux naturels (Plans Simples de Gestion des cours d'eau, Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau, Contrats de rivières...);



- d'appuyer les actions des structures partenaires du syndicat lorsqu'elles concourent aux objectifs du syndicat en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

I.2. Gestion des inondations

En matière de gestion des inondations, le syndicat a pour mission :

- d'appuyer l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations du bassin du Lot ;
- le conseil et l'assistance de ses membres, en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux, documents communaux d'informations sur les risques, plans communaux de sauvegarde) dès lors qu'ils concourent aux objectifs du syndicat en matière de prévention des inondations ou qu'ils sont d'intérêt général ;
- l'étude, l'aménagement, la gestion des zones naturelles d'expansion de crue dont notamment leur acquisition
- l'étude, le conseil et l'assistance à la mise en place et à la mise en œuvre d'un système d'alerte de crue locale par les membres sur les secteurs à risque d'inondation non couvert par le service de prévention des crues ou en complément de ce service lorsque nécessaire ;

I.3. Valorisation de l'espace rivière

Le syndicat mixte a pour mission

- le conseil et l'assistance de ses membres dans l'aménagement des cours d'eaux permettant la pratique d'activités sportives en harmonie avec la gestion des rivières et en concertation avec les acteurs locaux ;
- le conseil et l'assistance de ses membres dans l'aménagement paysager permettant une meilleure intégration des rivières et cours d'eau dans leur environnement

I.4. Communication, information

Le syndicat mixte a pour mission, dans les domaines de compétences obligatoires, de :

- développer des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès des populations et des différents acteurs du domaine de l'eau
- porter des actions d'information et de sensibilisation sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et sur le risque inondation, à l'échelle du périmètre du syndicat.
- promouvoir les activités de loisir liées à l'eau par des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public.

II. Mission facultative

Elaboration du SAGE Lot Amont

Le syndicat est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du contenu du SAGE Lot Amont. A ce titre, il assure :

- l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau et des commissions de travail instituées par la CLE ;
- les études relevant de ses compétences et relatives à l'élaboration, la mise en œuvre et l'élaboration du SAGE Lot Amont
- l'élaboration des documents du SAGE Lot Amont : états des lieux, objectifs, diagnostics, orientations et mesures
- le suivi de la mise en œuvre du SAGE Lot Amont

- la vérification de la compatibilité de toute opération inscrite dans le domaine de l'eau avec le SAGE et les actions nécessaires à rendre ces opérations compatibles

Article 4 : Transfert et reprise d'une mission facultative visée à l'article 3 : objet.

Le transfert de la mission facultative s'effectue par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre, notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au Président du syndicat mixte.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert de compétence devenue exécutoire.

Cette mission optionnelle ne pourra pas être reprise par une collectivité membre au syndicat mixte tant que subsistera une dette de cette collectivité concernée envers le Syndicat mixte.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, après le consentement exprès par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. La contribution due au titre de la mission facultative reste due pour l'année en cours.

La reprise n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale.

Article 5 : Prestations de services auprès des membres et des tiers

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit de ses membres ou de tiers et dès lors qu'elles concourent aux objectifs du syndicat ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion mené ou soutenu par le syndicat.

Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la collectivité commanditaire, déduction faite des éventuelles aides perçues pour cette mission.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité à assurer pour le compte de ses membres ou de tiers, des délégations de maîtrise d'ouvrage publique, conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces mandats sont entièrement prises en charge financièrement par la collectivité maître de l'ouvrage, déduction faite des éventuelles aides perçues.

Article 6 : La durée de ce Syndicat est illimitée. Son siège est fixé à MENDE, « dans les locaux de l'association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère ».

Administration du Syndicat

Article 7 : L'administration du Syndicat est assurée par un Comité composé de délégués désignés par les communes et groupements de communes adhérents.

Les communes (ou groupements de communes) de plus de 5 000 habitants sont représentés par trois délégués, les communes (ou groupement de communes) de 2 000 à 5 000 habitants par deux délégués, les autres communes (ou groupements de communes) par un délégué, les syndicats intercommunaux d'aménagement hydrauliques par 18 délégués. Chaque délégué peut être remplacé par un délégué suppléant, désigné en même temps que lui.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative.

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant.

* Le délégué suppléant est admis à voter sur les propositions du Comité qu'en l'absence du délégué titulaire de la même collectivité.

* Le délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un autre membre.

Article 8 : Modalités de vote

Il est attribué une voix à chaque délégué.

Le Comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions expresses contraires des statuts

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau syndical,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Pour les décisions relatives aux compétences facultatives, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président et des délégués, membres du bureau;
- L'examen des projets d'études et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; compte administratif ; montant des cotisations obligatoires, ...) ;
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;

- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- la fixation des effectifs du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Le Comité entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition et le concours utile et obligatoirement le maire – ou son représentant – de la commune directement concernée par les projets portés à l'ordre du jour.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 10 : Le Bureau du Comité Syndical est composé d'au moins 7 membres comprenant :

- 1 Président,
- 4 vice-présidents
- 2 secrétaires

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau sont celles fixées dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président en exercice doit convoquer le Comité à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus à son Président et aux membres du Comité dans le cadre de leurs fonctions syndicales en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et le Bureau peuvent être chargés par délégation du Comité, du règlement de certaines affaires.

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir sur convocation du Président en exercice.

Le Président en exercice exécute les décisions du Comité, représente le Syndicat en justice.

Article 12 : Les dispositions relatives aux convocations du Comité, aux délibérations, aux actes, qui sont applicables ; sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du Syndicat sont prises à la majorité. Toutefois, en cas de décisions concernant le renforcement en personnel des structures administratives ou techniques du Syndicat et se traduisant par une augmentation de la participation des communes de plus de 5% par rapport à l'année précédente, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé, tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signés par les membres présents.

Article 13 : Commissions d'orientation "Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau"

1. Composition :

Il est créé une Commission d'orientation et stratégique, appelée "Commission d'orientation Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau"(COPP)

Il y a autant de commission d'orientation qu'il y a de plan pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Le nombre des membres est fixé par le Comité syndical, ou par le Bureau, par délégation du Comité syndical. Il est procédé leur désignation dans les mêmes conditions. Le choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre, ou tout délégué d'un EPCI membre, qu'il soit ou non membre du comité syndical.

Le Président du Comité syndical peut, de droit, assister aux séances de chaque Commission d'orientation.

La Commission d'orientation délibère à la majorité de ses membres présents. Les votes se font à main levée.

Un compte rendu des séances des commissions est dressé à l'issue de chaque réunion et adressé au Président du Comité syndical.

2. Rôle :

La Commission dispose d'une compétence consultative, ne pouvant être chargée de prendre des décisions à la place du Comité syndical, y compris par délégation.

La Commission a pour objet :

- d'instruire et de préparer les dossiers du Conseil syndical, liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans pluriannuels de gestion des cours d'eaux qui seront présentés et discutés en Conseil syndical
- de formuler des avis auprès de celui-ci sur toute(s) :
 - o opérations s'inscrivant dans les plans et contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques ;
 - o Modalités de rémunération sur les opérations.

Dispositions financières

Article 14 : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Copies des budgets et des comptes sont adressées, chaque année aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur de la commune siège du Syndicat.

Article 15 : Contribution des membres aux dépenses de fonctionnement

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque personne membre doit :

- supporter obligatoirement une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte ;
- doit contribuer aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées au syndicat.

Pour les collectivités non membres au 1^{er} janvier 2014 :

Pour les collectivités dont l'adhésion au syndicat interviendrait dans le courant de l'année 2014, et pour chacune des compétences auxquelles elles adhèreraient, les participations appelées au titre des dépenses non couvertes par les subventions sont établies sur la base d'une clé population INSEE, selon les modalités suivantes :

15-1. Participation aux dépenses d'administration générale et aux compétences obligatoires pour les collectivités non membres au 1^{er} janvier 2014

- dépenses d'administration générale et compétences obligatoires

Clé = population Insee collectivité / (population Insee collectivité + 67 635 habitants)

15.2. Participation aux dépenses de la Compétence facultative Elaboration du SAGE Lot Amont pour les collectivités non membres au 1^{er} janvier 2014

- dépenses compétence facultative Elaboration du SAGE Lot Amont

Clé = population Insee collectivité / (population Insee collectivité + 50 044 habitants)

Pour les collectivités membres au 1^{er} janvier 2014 :

15-3. Participation aux dépenses d'administration générale et aux compétences obligatoires pour les collectivités membres au 1^{er} janvier 2014

Pour l'année 2014, les participations appelées auprès des membres au titre des dépenses d'administration générale et des compétences obligatoires non couvertes par les subventions et par les contributions des autres membres définies au 15.1 sont établies sur la base de la clé de répartition établie en annexe et correspondant au poids des contributions 2013 des collectivités territoriales membres des syndicats de bassin- versant pour leur activité principale.

15.4. Participation aux dépenses de la Compétence facultative Elaboration du SAGE Lot Amont pour les collectivités membres au 1^{er} janvier 2014

Pour l'année 2014, les participations appelées auprès des membres au titre des dépenses de la compétence facultative Elaboration du SAGE Lot Amont non couvertes par les subventions et par les contributions des autres membres définies au 15.2 sont établies sur la base de la clé de répartition établie en annexe et correspondant au poids des contributions 2013 des collectivités territoriales membres des syndicats de bassin- versant pour l'activité SAGE Lot Amont.

15.5. Participations à compter de 2015 pour tous les membres

A compter du 1er janvier 2015, de nouvelles clés de répartition tant pour le calcul de la participation au titre des dépenses d'administration générale et des compétences obligatoires, que pour le calcul de la participation au titre de la compétence facultative, devront être fixées par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux-tiers, en tenant compte, selon une pondération restant à définir, de données « physiques » ou financières du bassin-versant, dont éventuellement : population, surface de bassin-versant, linéaires de berges, potentiel fiscal ...

Article 16 : Dépenses d'investissement

Les frais d'étude : la contribution est calculée selon la formule définie pour les dépenses de fonctionnement

La contribution aux autres dépenses d'investissement sera déterminée au prorata du volume des investissements réalisés sur le territoire de membres intéressés.

Article 17 : Les recettes du budget syndical comprennent :

1°) La contribution des collectivités associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Syndicat,

2°) Les frais de maîtrise d'œuvre perçus dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travaux portés par le syndicat,

3°) Les frais de maîtrise d'œuvre et/ou d'ouvrage dans le cadre d'opérations de prestations de services ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisées par le syndicat au profit de ses membres ou de tiers,

4°) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

5°) le produit de vente à des tiers,

6°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques,

7°) les subventions ou participations de l'Etat, des établissements publics, de la Région, du Département, des communes, des fonds européens, des groupements de communes et associations,

8°) les produits des dons et legs,

9°) le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,

10°) le produit des emprunts.

11°) toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur

Article 18 : Sont applicables mutatis mutandis toutes les autres dispositions des articles du Code Général des Collectivités territoriales non contraire à celles des présents statuts.

ANNEXE 1 : PROJET DE LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

- * ALLENC,
- * BAGNOLS LES BAINS,
- * BANASSAC,
- * LE BLEYMARD,
- * CANILHAC,
- * LA CANOURGUE,
- * CHADENET,
- * CHIRAC,
- * GREZES,
- * LACHAMP,
- * MARVEJOLS,
- * LE MONASTIER PIN MORIES,
- * MONTRODAT,
- * RECOULES DE FUMAS,
- * RIBENNES,
- * RIEUTORT DE RANDON,
- * SAINT AMANS,
- * SAINT BONNET DE CHIRAC,
- * ST GERMAIN DU TEIL,
- * ST JULIEN DU TOURNEL,
- * SAINT LEGER DE PEYRE,
- * SAINT PIERRE DU NOGARET,
- * SAINT SATURNIN,
- * SAINTE-HELENE,
- * LES SALCES,
- * TRELANS,
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALDONNEZ
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

PROJET D'ADHESION :

- * SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLEE DU LOT
- * SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DU DOURDOU DE CONQUES

ANNEXE 2 : Clés de répartition des contributions des membres au titre de la compétence principale

Nota : Des frais de maîtrise d'œuvre sont perçus par le Syndicat Mixte Lot Colagne dans le cadre de la réalisation de travaux pour le compte des collectivités membres.

LOZERE - collectivités membres du SM Lot et Colagne en 2013		
Membres	Contributions Compétence principale 2013	Clé en %
Allenc	210 €	0,550%
Bagnols les Bains	92 €	0,241%
Banassac	321 €	0,841%
Canilhac	100 €	0,262%
Chadenet	133 €	0,348%
Chirac	322 €	0,843%
Grèzes	207 €	0,542%
La Canourgue	586 €	1,535%
Lachamp	136 €	0,356%
Le Bleynard	173 €	0,453%
Le Monastier Pin Morès	281 €	0,736%
Les Salces	69 €	0,181%
Marvejols	1 014 €	2,656%
Montrodat	344 €	0,901%
Recoules de Fumas	69 €	0,181%
Ribennes	383 €	1,003%
Rieutort de Randon	501 €	1,312%
Saint Amans	66 €	0,173%
Saint Bonnet de Chirac	80 €	0,210%
Saint Germain du Teil	182 €	0,477%
Saint Julien du Tournel	244 €	0,639%
Saint Léger de Peyre	311 €	0,814%
Saint Pierre de Nogaret	141 €	0,369%
Saint Saturnin	56 €	0,147%
Sainte Hélène	135 €	0,354%
Trélans	183 €	0,479%
CC Cœur de Lozère	3 208 €	8,402%
CC Pays de Chanac	1 007 €	2,637%
CC du Valdonnez	1 346 €	3,525%
SOUS-TOTAL SMLC	11 800 €	

AVEYRON - collectivités membres du SIAH Haute Vallée du Lo		
Membres	Contributions Compétence principale 2013	Clé en %
Bessuéjols	185 €	0,484%
Castelnau de Mandailles	549 €	1,439%
Coubisou	261 €	0,684%
Entraygues Sur Truyère	1 004 €	2,629%
Espalion	2 938 €	7,694%
Espeyrac	185 €	0,485%
Estalng	533 €	1,395%
Florentin la Capelle	299 €	0,784%
Golinhac	497 €	1,301%
La Capelle Bonance	102 €	0,268%
Lassouts	609 €	1,594%
Le Fel	168 €	0,439%
Le Nayrac	413 €	1,083%
Pomayrols	252 €	0,659%
Saint Come d'Olt	1 026 €	2,688%
Saint Geniez d'Olt	1 443 €	3,780%
Saint Laurent d'Olt	852 €	2,231%
Sainte Eulalie d'Olt	540 €	1,415%
Sébrzac	422 €	1,105%
Sénergues	310 €	0,812%
SOUS-TOTAL SIAH HVL	12 539 €	

AVEYRON - collectivités membres du SIAH Vallée du Dourdou		
Membres	Contributions Compétence principale 2013	Clé en %
Bertholène	610 €	1,598%
Bozouls	2 521 €	6,602%
Clairveaux d'Aveyron	841 €	2,202%
Conques	465 €	1,218%
Cruéjols	329 €	0,860%
Gabriac	453 €	1,186%
Grand Vabre	372 €	0,975%
Lassouts	262 €	0,685%
Marcillac Vallon	1 182 €	3,096%
Mouret	599 €	1,569%
Muret le Château	210 €	0,549%
Nauviale	668 €	1,748%
Pruines	274 €	0,718%
Rodelle	858 €	2,246%
Saint Christophe Vallon	577 €	1,511%
Saint Cyprien Sur Dourdou	630 €	1,651%
Saint Félix de Lunel	213 €	0,558%
Salles la Source	1 444 €	3,782%
Valady	822 €	2,154%
Villecomtal	365 €	0,956%
SOUS-TOTAL SIAH VDC	13 694 €	

Nota : les contributions 2013 des SIAH Vallée du Dourdou du Conques et Haute Vallée du Lot retenues dans le calcul de la clé ont été diminuées des charges de secrétariat et des indemnités d'élus supportés par ces deux syndicats en 2013.

**ANNEXE 3 : Clés de répartition des contributions des membres au titre de la
compétence facultative**

LOZERE - collectivités membres du SM Lot et Colagne en 2013		
Membres	Contributions SAGE	
	2013	Clé en %
Allenc	77 €	1,213%
Bagnols les Bains	34 €	0,536%
Banassac	118 €	1,859%
Canilhac	37 €	0,583%
Chadenet	49 €	0,772%
Chirac	118 €	1,859%
Grèzes	76 €	1,198%
La Canourgue	215 €	3,388%
Lachamp	50 €	0,788%
Le Bleynard	64 €	1,009%
Le Monastier Pin Morlès	103 €	1,623%
Les Salces	26 €	0,410%
Marvejols	373 €	5,878%
Montrodat	126 €	1,986%
Recoules de Fumas	25 €	0,394%
Ribennes	141 €	2,222%
Rieutort de Randon	184 €	2,899%
Saint Amans	24 €	0,378%
Saint Bonnet de Chirac	29 €	0,457%
Saint Germain du Teil	67 €	1,056%
Saint Julien du Tournel	90 €	1,418%
Saint Léger de Peyre	114 €	1,796%
Saint Pierre de Nogaret	52 €	0,819%
Saint Saturnin	21 €	0,331%
Sainte Hélène	50 €	0,788%
Trélans	67 €	1,056%
CC Cœur de Lozère	1 179 €	18,579%
CC Pays de Chanac	370 €	5,830%
CC du Valdonnez	494 €	7,784%
SOUS-TOTAL SMLC	4 373 €	

AVEYRON - collectivités membres du SIAH Haute Vallée du Lot		
Membres	Contributions SAGE	
	2013	Clé en %
Bessuéjols	32 €	0,510%
Castelnau de Mandailles	88 €	1,387%
Coubisou	73 €	1,147%
Entraygues Sur Truyère	155 €	2,435%
Espalion	453 €	7,134%
Espeyrac	45 €	0,714%
Estaing	70 €	1,098%
Florentin la Capelle	73 €	1,150%
Golinhac	82 €	1,287%
La Capelle Bonance	23 €	0,359%
Lassouts	63 €	0,987%
Le Fel	37 €	0,589%
Le Nayrac	89 €	1,399%
Pomayrols	36 €	0,568%
Saint Come d'Olt	142 €	2,239%
Saint Geniez d'Olt	222 €	3,492%
Saint Laurent d'Olt	85 €	1,342%
Sainte Eulalie d'Olt	51 €	0,807%
Sébrazac	66 €	1,034%
Sénergues	89 €	1,410%
SOUS-TOTAL SIAH HVL	1 973 €	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation**

modifiant l'arrêté 213-036-0010 du 05/02/2013
portant agrément du docteur Jacques
SEEWAGEN, médecin consultant hors et en
commission médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

ARRÊTÉ n°2014-008-0004 du 8 janvier 2014

Modifiant l'arrêté n°2013-036-0010 du 05/02/2013 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le préfet,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté préfectoral 2013-036-0010 du 5 février 2013 portant agrément du docteur Jacques SEEWAGEN, médecin consultant en commission médicale dans le département de la Lozère.

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Jacques SEEWAGEN en vue d'être agréé, en qualité de médecin consultant hors et en commission médicale primaire, remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013-036-0010 du 5 février 2013, est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur le docteur Jacques SEEWAGEN, demeurant Quartier de l'Airette – 48150 MEYRUEIS est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et en commission médicale, à compter du 1^{er} février 2013 ».

Le reste sans changement

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0005

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 08 Janvier 2014

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation

portant agrément de docteur Pierre
ASSENAT, médecin consultant hors
commission médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n°2014-008-0005 du 8 janvier 2014
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le préfet,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Pierre ASSENAT en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le docteur Pierre ASSENAT, exerçant 11 rue de Lille – 30000 NIMES est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 2 janvier 2014.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Christian ASSENAT sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire général,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0007

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 08 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le
département de la Lozère pour l'année 2014.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation
HAO

ARRETE n° 2014008-0007 du 8 janvier 2014

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2014.

Le préfet,

VU l'article L-410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation.

VU le code des transports .

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi.

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres.

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi.

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995.

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux taximètres en service.

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis.

VU l'arrêté préfectoral n°2013008-005 du 8 janvier 2013 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2013.

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté n°2013008-005 du 8 janvier 2013 est abrogé.

Article 2 – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

2- Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3- Une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **0,50 €**.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 13,04 s) : **27,60 €**.

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,04 €	96,15 m	A- Blanche
B	1,56 €	64,10 m	B- Orange
C	2,08 €	48,08 m	C- Bleu
D	3,12 €	32,05 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,77 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Article 4 – Tarif neige et verglas :

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 – Transport de bagages, colis encombrants et animaux :

- Bagage à main : **gratuit**.

- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,56 €**.

- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...) placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,76 €**.

- Transport d'animaux : **1,09€**.

Article 6 – Publicité des prix :

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,86€*** ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Article 7 – Délivrance de notes :

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service alimentation et protection des consommateurs

Immeuble « le Torrent »

1, avenue du père Coudrin

BP 134 -48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 8 – Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

Article 9 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 10 – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 – Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre «**H**» de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture,
la sous-préfète de l'arrondissement de FLORAC,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques,
le lieutenant- colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014014-0011

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 14 Janvier 2014

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation

modifiant l'arrêté n °99-0260 du 17 février 1999 portant institution d'une régie de recettes et fixant le montant du fond de caisse accordé au régisseur de recettes à compter du 1er janvier 2014

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉ
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des Titres et de la
Circulation

ARRETE n° 2014-014-0011 du 14 janvier 2014
modifiant l'arrêté n°99-0260 portant institution d'une Régie de Recettes
et fixant le montant du fond de caisse accordé au Régisseur de Recettes
à compter du 1^{er} janvier 2014

Le préfet,

VU l'instruction codificatrice n°96-120K-P-R du 4 novembre 1996 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-0260 du 17 février 1999 portant institution d'une Régie de Recettes auprès du bureau de la circulation de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-092-006 du 1^{er} avril 2008 modifié, portant désignation du régisseur de recettes titulaire et de ses suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-181-0007 du 29 juin 2012 portant désignation d'un régisseur suppléant à la Régie de Recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-031-0004 du 31 janvier 2013 fixant pour l'année 2014, le montant du cautionnement imposé au régisseur de recettes et le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté 99-0260 du 17 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

« le fond de caisse mis à disposition du Régisseur de Recettes s'élève à 75 euros »

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire général,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

arrêté interpréfectoral (Gard - Lozère) n
°2013-353-0015 du 19 décembre 2013 portant
modification des statuts de la communauté de
communes des Hautes Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Sous Préfecture d'ALES
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales
Dossier suivi par Mme Roure
Tél. : 04.66.56.39.12.
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 décembre 2013

A R R E T E INTER-PREFECTORAL N° 2013353-0015
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
des Hautes Cévennes

Le Préfet du Gard,

Le Préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 en date du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes en date du 27 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté relative à une compétence optionnelle ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aujac, Bonnevaux, Le Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons et Elze, Ponteils et Brésis, Sénéchas, Vialas répondant aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, il est rajouté à l'article 5 « compétences optionnelles » – paragraphe 2A « protection et mise en valeur de l'environnement » des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, l'alinéa suivant : «**gestion et entretien des cours d'eau** ». Cette compétence comprend trois axes qui sont : la qualité de l'eau et des milieux naturels (gestion des cours d'eau, ripisylves), le partage de la ressource des cours d'eau et la gestion quantitative durable, la prévention contre les inondations.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère et du Gard, la Sous Préfète de Florac, le Sous Préfet d'Alès, la Directrice des Finances Publiques du Gard, le Directeur des Finances Publiques de la Lozère, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et du Gard.

Le Préfet de la Lozère

signé

Guillaume LAMBERT

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le
département du Gard

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

délivrant le titre de « Maître- restaurateur » à
Monsieur PAGES Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Elections, de la
Police Administrative et de la
Réglementation

**DECISION du 31 décembre 2013 délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à
Monsieur Laurent PAGES**

Le préfet,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur.

VU la demande présentée par Monsieur Laurent PAGES, co-gérant de la SARL « LE PONT DE GOURNIER », situé : Relais de l'Aubrac 48260 RECOULES D'AUBRAC sollicitant le titre de maître-restaurateur.

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certifié « Bureau Véritas Certification Qualité France S.A.S. ».

CONSIDERANT que les normes fixées par la réglementation ci-dessus visée, sont respectées.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

DECIDE :

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Laurent PAGES, co-gérant de la SARL « LE PONT DE GOURNIER », situé : Relais de l'Aubrac 48260 RECOULES D'AUBRAC, pour une durée de validité de quatre ans à compter de la présente décision.

Article 2 – Le bénéficiaire pourra éventuellement demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013361-0004

signé par
Directeur Interrégional des Routes Massif Central

le 27 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

ARRETE n ° 2013- D-016 du 27 décembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean- Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière)

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES MASSIF CENTRAL**

ARRETE n° 2013-D-016

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON
directeur interdépartemental des routes Massif Central à
certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

Le préfet

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT préfet du département de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

[Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX](#)

[Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23](#)

[Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013189-033 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Contentieux : C1

M. Louis ROUGE, chef du département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du département méthodes et qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Ludivine VANDUICK, chef du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. David FAVRE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci- dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Adresse postale : [PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX](#)

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013361-0004 - 17/01/2014

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Olivier GRASSET , chef d'unité territoriale « Cévennes Vivarais », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaine des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Patrick TESTUD , chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Mme Aude DUMAS , chef de projets ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci- dessous :

[Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX](#)

[Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23](#)

[Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Exploitation des routes:

B2

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI Issoire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes:

B2

M. Eric COSTE, chef du CEI de Langogne Lanarce pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Gilles TREMOULET, chef du CEI de Mende pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI St Mamet La Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes:

B2

M. Alain OUILLOU, chef du CEI de Monistrol/Loire - Brives - Charensac pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes:

B2,

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes:

B2,

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes pour tous les domaines énumérés ci- dessous :

Exploitation des routes:

B2,"

M. Jacques COSTE, chef du CEI d'Aubenas, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

[Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX](#)

[Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23](#)

[Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Exploitation des routes: B2,

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, M. le Secrétaire Générale, M. le chef de District, M. et Mme les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la chef de projets, Mrs les chefs d'unité et de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à tous les subdélégués.

Article 3 :

L'arrêté 2013-D-009 du 12 juillet 2013 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central

SIGNE

Jean-Luc MASSON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014008-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 08 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de présence
postale territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014008-0002 du 8 janvier 2014
portant modification de la composition
de la commission départementale de présence postale territoriale.

Le préfet,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- VU** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale jusqu'au 12 novembre 2016 ;
- VU** les désignations intervenues au niveau du conseil régional ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

.../...

Article 1 - L'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 est modifié ainsi dans son article 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

- Représentants du conseil régional :

Au lieu de :

- Mme Béatrice NEGRIER, vice-présidente du conseil régional,
- M. Jean-Paul BORE, conseiller régional.

Lire :

- Mme Béatrice NEGRIER, vice-présidente du conseil régional
- Mme Sophie PANTEL, vice-présidente du conseil régional

Article 2 - Le reste sans changement

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'enseignement La Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014010-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 10 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BRH**

arrêté portant modification de l'organisation
des services de la préfecture



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° 2014010-0001 **portant modification de l'organisation des services de la préfecture**

Le préfet de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012062-0003 du 2 mars 2012 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012298-0003 du 23 octobre 2012 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

APRES avis du comité technique de la préfecture en date du 10 décembre 2013 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'attribution « accueil général » de la préfecture, jusqu'à lors rattachée au bureau du budget, des moyens et de la logistique, est rattachée au bureau des titres et de la circulation.

ARTICLE 2 : La liste détaillée et complète des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 10 janvier 2013

Le Préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014006-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 06 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant approbation du plan départemental
d'acheminement des appels d'urgence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

Arrêté n° du
portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite Agricole**

VU le code des postes et télécommunications électroniques ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 2 mars 2007 homologuant la décision n° 2007-0180 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des poste du 20 février 2007 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2011 homologuant la décision n° 2010-1233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 décembre 2010 ;

VU la circulaire n° 4732 du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;

CONSIDERANT la modification de la ligne téléphonique attribuée au groupement de la Traverse – 12, avenue de la gare – 48000 Mende gérant le 115 (SAMU social) ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence, annexé au présent arrêté, est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-148-0005 du 28 mai 2013 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 08 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant approbation de l'annexe ORSEC
"SATER 48" du département de la Lozère.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civiles

**ARRETE n°2014008-0001 du mercredi 8 janvier 2014
portant approbation de l'annexe ORSEC « SATER 48 » du département de la Lozère**

Le préfet,

- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, modifié, relatif aux plans d'urgence, notamment son article 12 ;
- VU le décret n°2010-146 du 6 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la circulaire NOR INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 du ministère de l'intérieur,
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale des Radios Amateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC),
- VU l'instruction interministérielle TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- VU l'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- VU l'instruction N° 21149 /BA942/CDC05.942/CCS du 15 juin 2012 fixant la procédure de déclenchement des moyens aériens lors d'une opération SAR se déroulant en secteur terrestre de la zone de responsabilité du RCC de Lyon Mont-Verdun.
- VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- VU la convention du 27 septembre 2013 entre le Ministère de l'Intérieur et la F.N.R.A.S.E.C. relative aux conditions dans lesquelles la F.N.R.A.S.E.C. apporte son concours aux activités de la Sécurité Civile, dans les départements et au niveau national.
- VU la lettre n°7-49 du bureau SAR du 3 février 2005

Considérant les avis des différents services concernés,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

A R R E T E :

Article 1 - L'annexe ORSEC départementale « **SATER 48** » annexée au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 - Ce présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° **05-0413 du 6 avril 2005** relatif au plan **SATER** départemental.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national des forêts et le président de l'ADRASEC 30-48 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 08 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant approbation del'annexe ORSEC
"Recherche de personnes"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

**ARRETE n°2014008-0003 du 8 janvier 2014
portant approbation de l'annexe ORSEC « Recherche de personnes »**

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1 - Les opérations de recherche de personnes, dans le département de la Lozère, font l'objet des dispositions spécifiques ORSEC annexées au présent arrêté. Cette annexe ORSEC « Recherche de personnes » a pour objectif de définir l'organisation applicable aux opérations de recherche de personnes en fixant les modalités d'engagement des moyens et les conditions de coordination des divers services et acteurs appelés à intervenir. Elle est applicable à compter de ce jour.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le président de l'association des maires adjoints et élus de Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de l'ADRASEC 30-48, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale de pêche, le président des lieutenants de louveteries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,
SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014014-0012

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 14 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
course pédestre "trail salta bartas de nuech du
18 ajnvier 2014"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014014-0012 du 14 janvier 2014

**portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « Trail Salta Bartas de Nuech du 18 janvier 2014 »**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. MONTEIL Loïc, représentant l'association « les Salta Bartas »,
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Chanac;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 17 décembre 2013 couvrant la manifestation ;
- VU l'avis de la fédération délégataire;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association « Les Salta Bartas », représenté par M. MONTEIL Loïc est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 18 janvier 2014 de 18h30 à 21H00 à CHANAC, une course en nature (trail découverte) intitulée « Trail Salta Bartas de Nuech », selon l'itinéraire (ou l'un des itinéraires de repli) figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 250

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 - OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion)

Article 3 - SIGNALISATION DU PARCOURS

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

De plus, le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Article 7 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 9 - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 - la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général et le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014010-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 10 Janvier 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant cessation de fonction du Médecin
Capitaine ALBARIC Christian affecté au CIS
de Meyrueis, à compter du 1er janvier 2014,
l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à
la retraite

ARRETE N° 2014010 – 0003

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-334 en date du 02 mars 1978 portant nomination d'un Médecin de Sapeurs-pompiers, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-0533 en date du 1^{er} avril 1999, portant titularisation dans son grade de Médecin Capitaine, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis,
- CONSIDERANT que le Médecin Capitaine ALBARIC Christian est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Le Médecin Capitaine ALBARIC Christian est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le **10/01/2014**

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014010-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 10 Janvier 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant cessation de fonction du Lieutenant
RIVAL André affecté au CIS du Pont de
Montvert, à compter du 1er janvier 2014,
l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à
la retraite

ARRETE N°2014010 - 0004

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- CONSIDERANT que le Lieutenant RIVAL André est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant RIVAL André est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE
Jean ROUJON

MENDE, le **10/01/2014**
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014010-0005

**signé par
Prefet de la lozere**

le 10 Janvier 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination de l'Adjudant- chef
ROUMESTAND Lucien, CIS Le Bleyard,
au grade de Lieutenant de SPV, à compter du
1er janvier 2014

